



CANADA

(Traduction)

TREATY SERIES 1964 No. 21 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Canadian Forces in Bermuda

**Exchange of Notes between CANADA and the
UNITED KINGDOM of GREAT BRITAIN and
NORTHERN IRELAND**

London September 11, 1964

Entered into force September 11, 1964

DÉFENSE

Forces canadiennes aux Bermudes

**Échange de Notes entre le CANADA et le
ROYAUME-UNI de la GRANDE-BRETAGNE et
l'IRLANDE DU NORD**

Londres le 11 septembre 1964

En vigueur le 11 septembre 1964

43 279 923

b 3657483

43 208 611

b 1638129

97473-1



**EXCHANGE OF NOTES (September 11, 1964) BETWEEN THE GOVERNMENT OF
CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM CONCERNING
THE STATUS OF CANADIAN FORCES IN BERMUDA**

I

*The High Commissioner for Canada to the Secretary of
State for Commonwealth Relations*

OFFICE OF THE
HIGH COMMISSIONER
FOR CANADA

HAUT COMMISSARIAT
DU CANADA

LONDON, September 11, 1964.

SIR,

I have the honour to refer to discussions which have taken place between Canadian and British officials concerning the status of Canadian Forces in Bermuda and to propose on behalf of the Government of Canada that the arrangements set out in the Annex to this Note shall regulate that status.

I also propose that any amendments to the Annex that may be required from time to time shall be made by an Exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

If these proposals are acceptable to the United Kingdom Government, I have the honour to propose that this Note, together with the Annex, and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments with effect from the date of your reply, which shall remain in force until six months after either side has given written notice of termination.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

LIONEL CHEVRIER
High Commissioner

The Right Honourable Duncan Sandys, M.P.,
Secretary of State for Commonwealth Relations,
London.

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (le 11 septembre 1964) ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI CONCERNANT LE
STATUT DES FORCES CANADIENNES AUX BERMUDES.**

I

*Le Haut-Commissaire du Canada au Secrétaire d'État aux
Relations du Commonwealth*

OFFICE OF THE
HIGH COMMISSIONER
FOR CANADA

HAUT COMMISSARIAT
DU CANADA

LONDRES le 11 septembre 1964

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants du Canada et les représentants de la Grande-Bretagne au sujet du statut des Forces canadiennes aux Bermudes, et de proposer au nom du Gouvernement canadien que les dispositions énoncées dans l'Annexe à la présente Note régissent ce statut.

Je propose en outre que les modifications que l'on jugera nécessaires d'apporter à l'Annexe de temps à autre soient effectuées au moyen d'un Échange de Notes entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Si ces propositions agréent au Gouvernement du Royaume-Uni, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et son Annexe ainsi que votre réponse constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et prendra fin six mois après que l'une ou l'autre des deux parties aura donné par écrit un avis de dénonciation.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

Haut-Commissaire
LIONEL CHEVRIER

Le très honorable Duncan Sandys
Secrétaire d'État aux Relations du Commonwealth
Londres

(Translation)
ANNEX

ARRANGEMENTS REGARDING THE STATUS OF
CANADIAN FORCES IN BERMUDA

Article 1 (Definitions)

In these Arrangements

- (a) "Canadian visiting forces" means any element of the Canadian Forces present in the territory of Bermuda;
- (b) "member" means any officer or man of the Canadian Forces present in Bermuda in connection with official duties, and includes any civilian person in the employ of, and who accompanies, the Canadian visiting force except civilian employees who are normally resident in Bermuda at the time they enter the employ of the Canadian visiting force or who possess Bermudian status under provisions of the Bermuda Immigration and Protection Act, 1956;
- (c) "dependent" means a person who is a wife, child or other relative of, and who accompanies and is dependent for support on, a member;
- (d) "Canadian service authorities" means the service authorities and service courts of Canada that are empowered by the law of Canada to enforce Canadian service law;
- (e) "service authorities" means naval, military or air force authorities;
- (f) "service court" means a court established under service law;
- (g) "service law" means the law governing all or any of the Canadian Forces.

Article 2 (Visiting Force)

2. The Governments of the United Kingdom and Bermuda consent to the presence in Bermuda of the Canadian visiting force consisting of such elements as set out in the Schedule hereto.

Article 3 (Facilities and Services)

3. Requirements of the Canadian visiting force for land, accommodation, frequencies, power, construction, repair, maintenance, and for procurement in Bermuda of other goods, materials and services shall be satisfied as agreed with the appropriate Bermudian authorities.

4. The Government of Canada may make arrangements with authorities of the United Kingdom or the United States for the occupancy or use of accommodation, material, or services of the United States or United Kingdom forces in Bermuda.

5. The Government of Canada may at any time while these Arrangements are in force, or within a reasonable time thereafter, remove from Bermuda movable improvements placed by or on behalf of Canada in Bermuda.

Article 4 (Respect for Local Law)

6. It is the duty of the Canadian visiting force and members to respect the law of Bermuda. It is also the duty of the Canadian service authorities to take necessary measures to that end.

ANNEXE

DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATUT DES FORCES CANADIENNES AUX BERMUDES.

Article 1 (Définitions)

Dans les présentes dispositions

- a) «force canadienne en visite» signifie tout élément des Forces canadiennes qui se trouve dans le territoire des Bermudes;
- b) «membre» signifie tout officier ou soldat des Forces canadiennes qui se trouve aux Bermudes dans l'exercice de fonctions officielles; ce terme s'applique également aux civils qui travaillent pour le compte de la force canadienne en visite ou accompagnent celle-ci, à l'exception des employés civils qui résidaient normalement aux Bermudes au moment où ils sont entrés au service de la force canadienne en visite, ou qui possèdent le statut de citoyen bermudien en vertu des dispositions de la Loi des Bermudes (1956) sur l'immigration et la protection;
- c) «personne à charge» signifie l'épouse, l'enfant ou le parent qui accompagne le membre et dépend de celui-ci pour sa subsistance;
- d) «autorités militaires canadiennes» signifie les autorités et cours militaires du Canada qui sont habilitées par la législation du Canada à faire observer la loi militaire canadienne;
- e) «autorités militaires» signifie les autorités de la marine, de l'armée ou de l'aviation;
- f) «cour militaire» signifie une cour établie en vertu de la loi militaire;
- g) «loi militaire» signifie la législation qui s'applique à toutes les Forces canadiennes ou à une partie de celles-ci.

Article 2 (Force en visite)

2. Les Gouvernements du Royaume-Uni et des Bermudes acceptent la présence aux Bermudes d'une force canadienne composée des éléments qui sont indiqués dans l'Appendice à la présente annexe.

Article 3 (Biens et services)

3. Les besoins de la force canadienne en matière de terrains, de logement, de fréquences, d'énergie, de construction, d'entretien, de réparations et de ravitaillement seront satisfaits comme il aura été convenu avec les autorités bermudiennes compétentes; il en sera de même en ce qui concerne tous autres biens, matériaux et services dont la force canadienne aura besoin aux Bermudes.

4. Le Gouvernement canadien peut conclure des accords avec les autorités du Royaume-Uni ou des États-Unis en vue de l'utilisation des logements, des matériaux ou des services des forces américaines ou britanniques qui se trouvent aux Bermudes.

5. Le Gouvernement canadien peut, tant que les présentes dispositions sont en vigueur ou dans un délai raisonnable après qu'elles ont cessé d'être en vigueur, faire enlever des Bermudes les installations amovibles qui ont été aménagées aux Bermudes par le Canada ou pour le compte du Canada.

Article 4 (Respect des lois locales)

6. Il est du devoir de la force canadienne en visite et de ses membres d'observer les lois des Bermudes. Il incombe également aux autorités militaires canadiennes de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Article 5 (*Jurisdiction*)

7. (1) Except in respect of offences mentioned in (3) of this paragraph, the civil courts of Bermuda shall have the primary right to exercise jurisdiction in respect of any act or omission constituting an offence against law in force in Bermuda alleged to have been committed by a member or dependent.

(2) Subject to the provisions of this Article, the Canadian service authorities may exercise within Bermuda in relation to members and dependents all the criminal and disciplinary jurisdiction that is conferred upon them by the law of Canada.

(3) With respect to the trial of a member for any offence respecting

(a) the property or security of Canada;

(b) the person or property of another member or dependent; or

(c) an act done or anything omitted in the performance of official duty

the Canadian service authorities have the primary right to exercise jurisdiction where, under the law of Canada, Canadian service authorities have power to exercise such jurisdiction within Bermuda.

(4) Where a member or dependent has been tried by a civil court of Bermuda and has been convicted or acquitted, he may not be tried again within Bermuda for the same offence by the Canadian service authorities, but nothing in this subparagraph prevents the Canadian service authorities from trying within Bermuda a member for any violation of rules of discipline arising from an act or omission that constituted an offence for which he was tried by the civil court.

(5) Where a member or dependent has been tried by the Canadian service authorities and has been convicted or acquitted, he may not be tried again by a civil court of Bermuda for the same offence.

(6) Where under (1) or (3) of this paragraph a civil court of Bermuda or a service court of Canada has the primary right to exercise jurisdiction, the court having such primary right shall deal with charges against alleged offenders in the first instance unless such right is waived by the appropriate authority in favour of trial in the other court.

(7) A certificate of the appropriate service authorities of Canada stating that anything alleged to have been done or omitted by a member was or was not done or omitted in the performance of official duty shall be *prima facie* evidence of that fact.

(8) A member may exercise police functions in Bermuda in respect of a person who is a member or dependent.

(9) The authorities of Bermuda and Canada shall assist each other in the arrest of members of the Canadian visiting force or their dependents in Bermuda.

(10) The authorities of Bermuda shall notify promptly the appropriate service authorities of Canada of the arrest of a member or dependent.

(11) The custody of an accused member or dependent over whom Bermuda is to exercise jurisdiction shall, unless otherwise decided by the Canadian service authorities, if he is in the hands of the Canadian service authorities, remain with those authorities until he is charged by the authorities of Bermuda.

(12) The authorities of Bermuda and Canada shall assist each other in the carrying out of all necessary investigations into offences and in the collection and production of evidence, including the appearance of witnesses and the seizure and handing over of objects connected with the offence.

Article 5 (*Jurisdiction*)

7. (1) Sauf dans le cas des infractions mentionnées au paragraphe 3 du présent article, les cours civiles des Bermudes auront en premier le droit d'administrer la justice à l'égard de tout acte ou de toute omission qui constitue une infraction contre la loi des Bermudes et qui aurait été commis ou commise par un membre ou une personne à charge.

(2) Sous la réserve des dispositions du présent article, les autorités militaires canadiennes pourront exercer aux Bermudes, à l'égard des membres et des personnes à charge, tous les pouvoirs que leur confère la législation canadienne dans le domaine criminel et disciplinaire.

(3) Lorsqu'un membre doit être jugé pour une infraction concernant

- a) les biens ou la sécurité du Canada;
- b) la personne ou les biens d'un autre membre ou d'une personne à charge; ou
- c) un acte commis ou une chose omise dans l'exercice des fonctions officielles

les autorités militaires canadiennes auront en premier le droit d'administrer la justice dans les cas où la législation du Canada leur confère ce pouvoir aux Bermudes.

(4) Un membre ou une personne à charge qui a été jugé par une cour civile des Bermudes et a été reconnu coupable ou acquitté ne peut être jugé de nouveau aux Bermudes pour la même infraction par les autorités militaires canadiennes; rien toutefois dans le présent paragraphe n'empêche les autorités militaires canadiennes de juger un membre, aux Bermudes, pour une violation des règles de discipline entraînée par un acte ou une omission qui a constitué l'infraction pour laquelle la cour civile l'a jugé.

(5) Un membre ou une personne à charge qui a été jugé par les autorités militaires canadiennes et a été reconnu coupable ou acquitté ne peut être jugé de nouveau par une cour civile des Bermudes pour la même infraction.

(6) Dans les cas où conformément au paragraphe 1 ou 3 du présent article une cour civile des Bermudes ou une cour militaire du Canada possède en premier le droit d'administrer la justice, la cour ayant ce droit s'occupera des accusations portées en première instance à moins que l'autorité compétente renonce audit droit en faveur de l'autre cour.

(7) Un certificat des autorités militaires compétentes du Canada attestant qu'une action ou omission dont on accuse un membre a ou n'a pas été commise dans l'exercice de fonctions officielles constituera un commencement de preuve de ce fait.

(8) Un membre peut exercer des fonctions policières aux Bermudes à l'égard d'un autre membre ou d'une personne à charge.

(9) Les autorités des Bermudes et du Canada se prêteront mutuellement assistance pour l'arrestation, aux Bermudes, de membres de la force canadienne en visite ou de personnes à la charge de membres.

(10) Les autorités des Bermudes avertiront promptement les autorités militaires canadiennes de l'arrestation d'un membre ou d'une personne à charge.

(11) Un membre ou une personne à charge qui se trouve en état de prévention, aux mains des autorités militaires canadiennes, et qui doit être jugé par une cour des Bermudes restera en la garde des autorités militaires canadiennes, sauf décision contraire de la part de celles-ci, jusqu'à ce qu'il soit inculpé par les autorités des Bermudes.

(12) Les autorités des Bermudes et du Canada se prêteront mutuellement assistance pour l'exécution de toutes les enquêtes voulues concernant les infractions, ainsi que pour la présentation des preuves, y compris la convocation des témoins et la saisie et la remise des objets qui se rapportent à l'infraction.

(13) The authorities of Bermuda and Canada shall notify one another of the disposition of all cases in which there are concurrent rights to exercise jurisdiction.

Article 6 (Security)

8. The Government of Bermuda shall take such steps as may from time to time be agreed to be necessary with a view to enactment of legislation to ensure the adequate security and protection of the bases, establishments, equipment and other property and the punishment of persons who may contravene any laws or regulations made for that purpose.

9. On entry into Bermuda, official documents of the Canadian visiting force under official seal and military material certified as classified by an authority of Canada shall not be subject to customs inspection.

Article 7 (Claims)

10. The Government of Canada agrees to pay adequate and effective compensation which shall not be less than the sum payable under the law of Bermuda to a person, other than a member or a dependent, in respect of a valid claim arising out of an act done or anything omitted by a member in the performance of his official duties in Bermuda or resulting from any action or omission of the Canadian visiting force in connection with construction, maintenance or use of any installation in Bermuda by that force. At the request of the officer commanding the Canadian visiting force, the authorities of Bermuda shall co-operate with and assist authorities or agencies of Canada engaged in the investigation of claims against the Canadian visiting force or a member to ensure a fair disposal thereof.

11. A member of the Canadian visiting force shall not be subject to any proceedings for the enforcement of any judgment given against him in Bermuda in a matter arising out of the performance of his official duties.

Article 8 (Duty and Taxes)

12. No import, excise, consumption or other tax, duty or impost shall be charged on

- (a) material, equipment, supplies, or goods for use in construction, maintenance, operation or defence of any installation, consigned to, or destined for the Canadian Forces;
- (b) goods for use or consumption aboard ships or aircraft of the Canadian Forces;
- (c) goods consigned to the Canadian visiting force for use of service institutes under the control of the Canadian service authorities, or for sale in reasonable quantities thereat to members and their dependents; and
- (d) the personal belongings and household effects of members and their dependents imported within six months of first arrival of the member or his dependents.

13. No export tax shall be charged on the material, equipment, supplies, or goods mentioned in paragraph 12(a) in the event of export from Bermuda.

14. Members and dependents may buy goods at service institutes operated in Bermuda by the United Kingdom or United States authorities under arrangements made by the United Kingdom or United States and Canadian

(13) Les autorités des Bermudes et du Canada se feront connaître mutuellement la manière dont ont été réglés les cas dans lesquels elles ont conjointement le droit d'administrer la justice.

Article 6 (Sécurité)

8. Le Gouvernement des Bermudes prendra les mesures qui pourront de temps à autre être jugées nécessaires afin que soient promulguées des lois visant à assurer la sécurité et la protection des bases, des établissements, du matériel et de tous autres biens, et afin que soit punie toute personne qui enfreint les lois ou règlements établis à cet effet.

9. Les documents officiels de la force canadienne en visite qui portent le sceau officiel, ainsi que les documents et matériaux militaires qui auront été déclarés revêtus d'une cote de sécurité par une autorité canadienne ne seront pas soumis à une inspection douanière à leur entrée aux Bermudes.

Article 7 (Indemnisation)

10. Le Gouvernement canadien accepte de verser une indemnité adéquate, qui ne devra pas être inférieure au montant payable d'après la législation des Bermudes, à toute personne, autre qu'un membre ou une personne à la charge d'un membre, qui a présenté une réclamation valide ayant trait à un acte commis ou à une omission faite par un membre dans l'exercice de ses fonctions officielles aux Bermudes, ou découlant d'une action ou d'une omission commise par la force canadienne en ce qui concerne la construction, l'entretien ou l'utilisation par ladite force de toute installation aux Bermudes. A la demande de l'officier qui commande la force canadienne en visite, les autorités des Bermudes apporteront leur concours aux autorités ou aux organismes du Canada qui font l'étude des réclamations présentées contre la force canadienne en visite ou un membre de celle-ci, afin d'assurer un juste règlement de ces réclamations.

11. Aucun membre de la force canadienne en visite ne pourra faire l'objet de poursuites pour l'exécution d'un jugement prononcé contre lui aux Bermudes au sujet d'une question qui se rapporte à l'accomplissement de ses fonctions officielles.

Article 8 (Droits et taxes)

12. On ne lèvera aucune taxe d'importation, d'accise, de consommation ou autre, aucun droit de douane ou d'entrée sur

- a) les matériaux, l'équipement, les fournitures ou les articles qui doivent être utilisés pour la construction, l'entretien, le fonctionnement ou la défense d'une installation, et qui sont consignés ou destinés aux Forces canadiennes;
- b) les articles qui seront utilisés ou consommés à bord des navires ou des avions des Forces canadiennes;
- c) les articles consignés à la force canadienne en visite et qui doivent être utilisés par les instituts militaires sous le contrôle des autorités militaires canadiennes, ou qui doivent être vendus en quantités raisonnables par ces instituts aux membres et aux personnes à charge;
- d) les effets personnels et domestiques des membres et des personnes à leur charge, qui sont importés dans un délai de six mois après la première arrivée du membre ou des personnes à sa charge.

13. Aucune taxe d'exportation ne sera placée sur les matériaux, l'équipement, les fournitures, ou les articles visés au paragraphe 12 a) dans le cas de leur exportation en dehors des Bermudes.

14. Les membres et les personnes à leur charge peuvent acheter des marchandises aux instituts militaires créés aux Bermudes par les autorités

service authorities, provided that such arrangements are approved by the authorities of Bermuda.

15. The Canadian service authorities shall, in co-operation with the authorities of Bermuda, take such steps as are necessary to prevent abuse of privileges granted by this Article to the Canadian visiting force, members and dependents. Except as authorized by the Bermudian authorities, goods acquired or imported under subparagraphs (c) and (d) of paragraph 12 and under paragraph 14 may not be disposed of in Bermuda by way of sale, gift or otherwise, to persons who are not entitled to similar exemptions.

16. (1) Where the liability of any form of taxation in Bermuda depends upon residence or domicile, a period during which a member or dependent is in Bermuda by reason of his being a member or dependent shall, for the purpose of such taxation, be deemed not to be a period of residence in Bermuda and not to create a change of residence or domicile.

(2) A member is exempt from taxation in Bermuda on the salary and emoluments paid to him as such member by the Government of Canada and in respect of any tangible movable property that is in Bermuda temporarily by reason of his presence in Bermuda as such member.

Article 9 (Motor Vehicles)

17. Subject to arrangements with the authorities of Bermuda, the Canadian visiting force may operate service vehicles in Bermuda.

18. No tax or fee shall be payable in respect of registration or licence for the operation of Canadian service vehicles in Bermuda.

19. The service driving permit issued by the Canadian service authorities to a member shall be accepted as valid in Bermuda by the authorities of Bermuda for the operation of service vehicles.

Article 10 (Arms)

20. Service members may possess and carry arms on condition that they are authorized to do so by their orders. The authorities of Canada shall give sympathetic consideration to requests from the Government of Bermuda concerning this matter.

Article 11 (Immigration)

21. On entry into or exit from Bermuda,

(a) a service member may be required to present, on demand, only a personal identity card issued by the Canadian service authorities and an individual or collective Canadian service movement order;

and
(b) a civilian member and a dependent may be required to produce a valid Canadian passport.

22. Members and dependents shall not by reason only of their presence in Bermuda under these Arrangements acquire any right to permanent residence or domicile in Bermuda.

23. If the status of a member or dependent in Bermuda is altered so that he would no longer be entitled to be treated as such, the authorities of Canada shall notify the Government of Bermuda and shall, if such person is required to leave Bermuda by the Government of Bermuda, be responsible for receiving the person concerned in Canada or otherwise disposing of him outside Bermuda.

britanniques ou américaines, en vertu d'arrangements conclus entre le Royaume-Uni ou les États-Unis et les autorités militaires canadiennes, à condition que ces arrangements soient approuvés par les autorités des Bermudes.

15. Les autorités militaires canadiennes, en collaboration avec les autorités des Bermudes, prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'abus des privilèges qui sont accordés par le présent Article à la force canadienne en visite, aux membres et aux personnes à la charge de ceux-ci. A moins qu'une autorisation ne soit donnée par les autorités bermudiennes, les marchandises acquises ou importées aux termes des alinéas c) et d) du paragraphe 12 et du paragraphe 14 ne peuvent être remises par vente, en tant que cadeau ou autrement, à des personnes qui n'ont pas droit à des exemptions analogues.

16. (1) Lorsque l'obligation de payer un impôt quelconque aux Bermudes dépend du fait de la résidence ou du domicile, toute période durant laquelle un membre ou une personne à charge se trouve aux Bermudes en cette qualité sera, en ce qui concerne ledit impôt, considérée comme n'étant pas une période de résidence aux Bermudes et comme ne créant pas un changement de résidence ou de domicile.

(2) Tout membre est exempté de l'impôt, aux Bermudes, sur le salaire et les émoluments qu'il reçoit en tant que membre, du Gouvernement canadien, ainsi que l'impôt touchant les biens meubles qui se trouvent temporairement aux Bermudes en raison de sa présence aux Bermudes en tant que membre.

Article 9 (Automobiles)

17. Sous réserve d'arrangements conclus avec les autorités des Bermudes, la force canadienne en visite peut se servir de véhicules militaires aux Bermudes.

18. Aucun droit ne sera exigé en ce qui concerne l'immatriculation ou les permis nécessaires pour la conduite des véhicules militaires canadiens aux Bermudes.

19. Les autorités des Bermudes considéreront comme valide, pour la conduite des véhicules militaires, le permis de conduire qui aura été délivré à un membre par les autorités militaires canadiennes.

Article 10 (Armes)

20. Les membres militaires peuvent posséder et porter des armes s'ils ont reçu des ordres à cet effet. Les autorités canadiennes examineront avec sympathie les demandes que le Gouvernement des Bermudes leur adressera à cet égard.

Article 11 (Immigration)

21. A l'entrée aux Bermudes ou à la sortie des Bermudes,

a) un membre militaire aura seulement besoin de présenter, sur demande, une carte d'identité personnelle délivrée par les autorités militaires canadiennes, ou un ordre de déplacement collectif;

b) un membre civil et une personne à charge devront être munis d'un passeport canadien valide.

22. Les membres et les personnes à charge ne pourront acquérir le droit de résider de façon permanente ou d'être domiciliés aux Bermudes du fait seul de leur présence aux Bermudes dans le cadre des présentes dispositions.

23. Lorsque par suite d'une modification de son statut un membre ou une personne à charge ne peut plus être considéré comme tel, les autorités canadiennes adresseront un avis à ce sujet au Gouvernement des Bermudes; si celui-ci demande le départ de la personne en question, elles prendront les dispositions voulues pour que cette personne soit reçue au Canada ou pour en disposer ailleurs qu'aux Bermudes.

Article 12 (Public Services)

24. The Canadian visiting force shall have the right to use all utilities, services and facilities, roads, highways, bridges, viaducts, canals and similar channels of transportation belonging to, or controlled or regulated by, the Government of Bermuda or the Government of the United Kingdom under conditions comparable to and no less favourable than those applicable from time to time to the Government of the United Kingdom or any other government that has forces lawfully stationed in Bermuda.

16. (1) Lorsque l'opérateur de navire ou l'impôt quelconque aux Bermudes dépend en fait de la résidence ou du domicile, toute période durant laquelle un membre ou une personne à charge se trouve aux Bermudes en cette qualité sera, en ce qui concerne ledit impôt, considérée comme n'étant pas une période de résidence aux Bermudes et comme étant par conséquent un changement de résidence ou de domicile.

(2) Tout membre est exempt de l'impôt aux Bermudes sur le salaire et les émoluments qu'il reçoit en tant que membre du Gouvernement canadien, ainsi que l'impôt touchant les biens meubles qui se trouvent temporairement aux Bermudes en raison de sa présence aux Bermudes en tant que membre.

Article 9 (Automobiles) (b) Les véhicules militaires canadiens et les véhicules militaires canadiens

17. Sous réserve d'arrangements conclus avec les autorités des Bermudes, la force canadienne en visite peut se servir de véhicules militaires aux Bermudes.

18. Aucun droit ne sera exigé en ce qui concerne l'immatriculation ou les permis nécessaires pour la conduite des véhicules militaires canadiens aux Bermudes.

19. Les autorités des Bermudes considéreront comme valide, pour la conduite des véhicules militaires, le permis de conduire qui aura été délivré à un membre par les autorités militaires canadiennes.

Article 10 (Armes) (a) Les armes et les munitions et les munitions

20. Les membres militaires peuvent posséder et porter des armes s'ils ont pour des ordres à cet effet. Les autorités canadiennes examineront avec sympathie les demandes que le Gouvernement des Bermudes leur adressera à cet égard.

Article 11 (Immigration) (a) Les entrées et les sorties des Bermudes

21. A l'entrée aux Bermudes ou à la sortie des Bermudes, (a) un membre militaire sera, sauf avis contraire, sur demande, une carte d'identité personnelle délivrée par les autorités militaires canadiennes ou un ordre de déplacement collectif;

(b) un membre civil se verra délivrer une personne à charge devant être munis d'un passeport canadien valide.

22. Les membres et les personnes à charge ne pourront accéder ni le droit de séjour de façon permanente ou d'être domiciliés aux Bermudes de l'heure de leur présence aux Bermudes dans le cadre des présentes dispositions.

23. Lorsque par suite d'une modification de son statut un membre ou une personne à charge ne peut plus être considéré comme tel, les autorités canadiennes adresseront un avis à ce sujet au Gouvernement des Bermudes; à défaut de réponse le départ de la personne en question sera précédé des dispositions nécessaires pour que cette personne soit tenue au Canada ou pour en disposer d'une autre manière.

Article 12 (Services publics)

24. La force canadienne en visite aura le droit d'utiliser les services et installations, les routes, les ponts, les viaducs, les canaux et autres voies de communication qui appartiennent au Gouvernement des Bermudes ou au Gouvernement du Royaume-Uni, ou qui sont placés sous le contrôle ou sous la direction de l'un de ces gouvernements; cette utilisation se fera dans des conditions analogues et non inférieures à celles qui sont applicables au Gouvernement du Royaume-Uni ou à tout autre gouvernement qui possède des forces légalement stationnées aux Bermudes.

Article 12 (Services publics) (Services publics)
 Les services publics sont fournis par le Gouvernement fédéral et les provinces. Les services publics sont fournis par le Gouvernement fédéral et les provinces. Les services publics sont fournis par le Gouvernement fédéral et les provinces.

SCHEDULE

**ARRANGEMENTS REGARDING THE STATUS OF
CANADIAN FORCES IN BERMUDA**

Service	Description	Maximum Number of Personnel
RCN	Radio Station located at Daniel's Head	50
All Services	Administrative and liaison personnel	as required, and in numbers acceptable to the authorities of Bermuda
RCN	HMC Ships and aircraft visiting Bermuda for the period of each visit	as required, and in numbers acceptable to the authorities of Bermuda
RCAF	Aircraft visiting Bermuda for the period of each visit	as required, and in numbers acceptable to the authorities of Bermuda

APPENDICE

DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATUT DES FORCES CANADIENNES AUX BERMUDES

Arme	Description	Effectif maximum du personnel
Marine royale du Canada	Station de radio située à Daniel's Head	50
Toutes les armes	Personnel administratif et de liaison	nombre jugé nécessaire et qui soit acceptable aux autorités des Bermudes
Marine royale du Canada	Navires et avions en visite aux Bermudes, pour la période de chaque visite	nombre jugé nécessaire et qui soit acceptable aux autorités des Bermudes
Aviation royale du Canada	Avions en visite aux Bermudes, pour la période de chaque visite	nombre jugé nécessaire et qui soit acceptable aux autorités des Bermudes

II

*The Secretary of State for Commonwealth Relations to the
High Commissioner for Canada*

COMMONWEALTH RELATIONS OFFICE

11th September, 1964

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of today's date, which reads as follows:

"Sir,

I have the honour to refer to discussions which have taken place between Canadian and British officials concerning the status of Canadian forces in Bermuda and to propose on behalf of the Government of Canada that the arrangements set out in the Annex to this Note shall regulate that status.

I also propose that any amendments to the Annex that may be required from time to time shall be made by an exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

If these proposals are acceptable to the United Kingdom Government, I have the honour to propose that this Note, together with the Annex, and your reply to that effect shall constitute an agreement between our two Governments, with effect from the date of your reply, which shall remain in force until six months after either side has given written notice of termination.

Accept etc."

I have the honour to inform you that the Government of the United Kingdom accept the proposals contained in your Note and agree that your Note together with the Annex and this reply shall constitute an agreement between our two Governments which shall remain in force until six months after either side has given written notice of termination.

I have the honour to be

Your Excellency's obedient servant,

DUNCAN SANDYS

HIS EXCELLENCY THE HONOURABLE LIONEL CHEVRIER, P.C., Q.C.

II

Le Secrétaire d'État aux Relations du Commonwealth au Haut-Commissaire du Canada

BUREAU DES RELATIONS DU COMMONWEALTH

Le 11 septembre 1964.

MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date de ce jour, qui est conçue en ces termes:

«Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants du Canada et les représentants de la Grande-Bretagne au sujet du statut des Forces canadiennes aux Bermudes, et de proposer au nom du Gouvernement canadien que les dispositions énoncées dans l'Annexe à la présente Note régissent ce statut.

Je propose en outre que les modifications que l'on jugera nécessaire d'apporter à l'Annexe de temps à autre soient effectuées au moyen d'un Échange de Notes entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Si ces propositions agréent au Gouvernement du Royaume-Uni, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et son Annexe ainsi que votre réponse constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et prendra fin six mois après que l'une ou l'autre des deux parties aura donné par écrit un avis de dénonciation.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.»

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement du Royaume-Uni approuve les propositions contenues dans votre Note et accepte que celle-ci et son Annexe, ainsi que la présente réponse, constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après que l'une ou l'autre des deux parties aura fourni par écrit un avis de dénonciation.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Haut-Commissaire,

Votre obéissant serviteur.

DUNCAN SANDYS

SON EXCELLENCE L'HONORABLE LIONEL CHEVRIER, C.P., C.R.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



© Crown Copyrights reserved

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,
and at the following Canadian Government bookshops:

OTTAWA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

TORONTO

Mackenzie Building, 36 Adelaide St. East

MONTREAL

Æterna-Vie Building, 1182 St. Catherine St. West

WINNIPEG

Mall Center Bldg., 499 Portage Avenue

VANCOUVER

657 Granville Street

or through your bookseller

A deposit copy of this publication is also available
for reference in public libraries across Canada

Price 35 cents Catalogue No. E3-1964/24

Price subject to change without notice

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.

Queen's Printer and Controller of Stationery

Ottawa, Canada

1966



CANADA

TREATY SERIES 1964 No. 22 RECUEIL DES TRAITÉS

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez l'Imprimeur de la Reine, à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral
dont voici les adresses:

OTTAWA

Édifce Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO

Édifce Mackenzie, 36 est, rue Adelaide

MONTRÉAL

Édifce Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

WINNIPEG

Édifce Mall Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER

657, rue Granville

ou chez votre libraire.

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés
dans toutes les bibliothèques publiques du Canada.

Prix 35 cents N° de catalogue E3-1964/24

Prix sujet à changement sans avis préalable

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, Canada

1966

VISAS

Exchange of Notes between CANADA and JAPAN

Tokyo *Édifce Daly, angle Mackenzie et Rideau*

Entered into force September 29, 1964.

MONTRÉAL

Édifce Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

WINNIPEG

Édifce Mall Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER

657, rue Granville

ou chez votre libraire.

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés
dans toutes les bibliothèques publiques du Canada.

Prix 35 cents N° de catalogue E3-1964/24

Prix sujet à changement sans avis préalable

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, Canada

1966

VISAS

Echange de Notes entre le CANADA et le JAPON

Tokyo le 3 septembre 1964

MONTRÉAL

Édifce Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

WINNIPEG

Édifce Mall Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER

657, rue Granville

ou chez votre libraire.

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés
dans toutes les bibliothèques publiques du Canada.

Prix 35 cents N° de catalogue E3-1964/24

Prix sujet à changement sans avis préalable

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, Canada

1966

163821X / 163821X / 163821X

0 8481702 4305 5

© Droits de la Couronne réservés
Copyrighted material

En vente chez l'imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies au Gouvernement fédéral
dans les bureaux de la Reine à Ottawa et dans les bureaux
dont voici les adresses:

OTTAWA
Daly Building, 300, rue Mackenzie et Rideau

TORONTO
Mackenzie Building, 30, rue Adelaide

MONTREAL
Edifice A. Jean-Vie, 1182, rue St-Catherine

OTTAWA
Edifice Mail Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER
757, Granville Street

627, rue Granville

ou chez votre librairie.
Des exemplaires sont à la disposition des intéressés
dans toutes les bibliothèques publiques du Canada.

Prix 35 cents moins de catalogue. DS-1964-234

Prix sujet à changement sans avis préalable

ROGER DORRANCE, N.S.C.
Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, Canada

1966